

## Arrêt

n° 168 406 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DEGROOTE loco Me C. VAN MARCKE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et vous viviez à Lomé. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges en date du 8 septembre 2014.*

*Vous faisiez partie de plusieurs associations à caractère humanitaire au Togo, l'association Savoir-Togo et l'association AJPDEC. Vous vous déclarez membre-sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis 2010, auparavant vous souteniez l'UFC (Union des Forces du Changement).*

*À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, votre père a disparu en 1993/1994, un samedi matin alors qu'il se rendait à une réunion de l'UFC à Kpalimé. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles.*

*Le 26 avril 2014, vous avez participé à une manifestation, à connotation politique, organisée par le CST (Collectif Sauvons le Togo) et l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Au cours de la manifestation, il y a eu une intervention des forces de l'ordre pour disperser les manifestants, à coups de gaz lacrymogènes et aussi de balles réelles. Vous êtes parti vous réfugier chez des amis et vers 22h vous êtes rentré chez vous. Vous étiez à peine rentré que vous avez entendu crier votre nom. Vous êtes sorti de chez vous et vous avez vu trois hommes, en civil, mais vous avez deviné qu'il s'agissait de membres des forces de l'ordre. Vous avez été arrêté et conduit au milieu de la forêt, dans un endroit clôturé. Vous avez été mis dans une cellule souterraine. Après deux jours de détention, vous avez été interrogé et accusé de participer à plusieurs manifestations anti-gouvernementales. En l'occurrence, il vous a été reproché votre participation à une manifestation en 2005, à l'arrivée du président Fabre au pouvoir.*

*En effet, en 2005, vous aviez été arrêté lors de la manifestation et vous avez été gardé huit jours en détention. Vous avez fui au Ghana où vous avez résidé pendant deux ans. Vous êtes rentré au Togo en février 2007.*

*Le 28 avril 2014, vous êtes retourné dans votre cellule après cet interrogatoire et quelques heures après, trois agents des forces de l'ordre sont venus vous chercher pour vous mettre dans un camion. En chemin, le camion s'est arrêté, vous vous trouviez au milieu de la forêt, vous êtes descendus du camion et un des prisonniers a commencé à courir. Vous l'avez imité jusqu'à croiser un motard à qui vous avez demandé de vous déposer chez un ami. Ce motard vous a fait comprendre que vous n'étiez pas loin du camp FIR d'Agoé. Votre ami a appelé votre épouse et celle-ci a appelé votre tante paternelle. Vous avez discuté ensemble de votre situation et il a été décidé que vous deviez quitter le pays car, votre père avait disparu pour des raisons politiques et vous aviez déjà eu de problèmes en 2005. Votre tante a téléphoné à une amie au Bénin à qui elle a demandé de vous accueillir. Votre ami vous a amené jusqu'à la frontière béninoise en voiture.*

*Le 28 avril 2014, vous avez quitté Lomé pour vous rendre à Cotonou, Bénin. Le 26 mai 2014, vous avez voyagé en taxi-bus jusqu'à Accra, Ghana. Ensuite, vous avez fait Accra-Istanbul, en avion le 28 mai 2014 et le 5 août 2014, vous avez pris un bateau qui vous a amené jusqu'en Grèce. Vous avez quitté Athènes le 6 septembre 2014, par voie aérienne, pour arriver en Belgique ce même jour. Vous déclarez que pour arriver en Belgique, depuis la Grèce, vous avez utilisé de documents d'emprunt, à savoir une carte d'identité française.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez peur d'être arrêté et assassiné par les forces de l'ordre appartenant au parti au pouvoir et ce, pour des raisons politiques (audition 23/10/2014, p. 9 et 14/08/2015, p. 9). En effet, selon vous, vous êtes dans le collimateur des autorités depuis la disparition de votre père en 1992/1993/1994 à cause de son lien avec l'UFC. Votre participation à une manifestation en 2005 ainsi qu'à celle de 26 avril 2014 a aggravé votre situation (audition 14/08/2015, pp. 2 et 9).*

*Or, le Commissariat relève, après une analyse approfondie de vos dires, plusieurs imprécisions et contradictions lesquelles l'empêchent de tenir votre récit d'asile pour établi. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.*

*Tout d'abord, vous invoquez la disparition de votre père dans les années 1990 comme étant un élément à la base de votre crainte. Or, vos dires complètement divergents quant à cette disparition, empêchent de la considérer comme établie.*

*Ainsi, lors de votre première audition, vous dites que votre père était fonctionnaire de l'Etat et qu'il était membre de l'UFC. Vous dites qu'il recevait des menaces de mort et qu'il faisait l'objet d'agressions de la*

part d'inconnus à cause de ses activités politiques. Vous expliquez qu'en partant à une réunion du parti, un samedi matin, vers 1993-1994, il a disparu. Depuis ce jour-là, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles (audition 23/10/2014, pp. 5 et 6). Or, lors de votre deuxième audition, vous prétendez que votre père est parti à Lomé voir un ami très proche, Amarin Tavio, un samedi le 18 juillet 1992. Vous dites qu'il avait des réunions avec cette personne dans le cadre de l'UFC. Vous expliquez que le 23 juillet 1992 votre père a appris que son ami avait été assassiné alors il sortait d'une réunion de l'UFC, à Lomé. Quelqu'un avait tiré sur lui en pleine nuit. Le lundi suivant votre père est parti au travail et n'est plus jamais revenu. Vous avez appris, plus tard, grâce à un de ses collègues qui l'a dit à votre mère que ce lundi, les forces de l'ordre étaient venues arrêter votre père. Votre mère a entamé de recherches pour essayer d'obtenir des nouvelles, mais vous n'en avez jamais eu (audition 14/08/2015, p. 4).

Eu égard de vos déclarations contradictoires, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires. Qui plus est, le Commissariat général estime que vous avez essayé de tromper les autorités belges en fournissant des fausses déclarations.

De même, concernant les faits datant de 2005, lesquels vous ont été reprochés lors de votre détention de 2014, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que vous avez participé à plusieurs manifestations anti-gouvernementales en 2005, mais pas celle concernant l'arrivée du président Fabre au pouvoir. Ainsi, vous dites que vous avez été blessé au coup par un des militaires le soir de cette manifestation alors que vous étiez déjà rentré dans votre quartier, et ce, sans que vous soyez arrêté à aucun moment (audition 23/10/2014, pp. 10 et 11).

Or, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 5 avril 2005 et avoir été arrêté deux jours plus tard, à savoir le 7 avril 2005. Vous dites avoir été détenu pendant huit jours au commissariat de Kpalimé et avoir ensuite été libéré. Vous ajoutez que quelques jours après, le 27 avril 2005, il y a eu une descente de police à votre domicile et que c'est à ce moment-là, pour éviter une deuxième arrestation, que vous avez décidé de fuir au Ghana (audition 14/08/2015, p. 2).

Par conséquent, compte tenu du caractère totalement contradictoire de vos déclarations successives, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de 2005, selon vous événements déclencheurs de votre arrestation du mois d'avril 2014. Un tel constat porte encore une fois, gravement atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à l'ensemble de votre récit d'asile.

Ajoutons par ailleurs, que vous n'aviez pas non plus mentionné une arrestation de huit jours lors de votre audition devant l'agent de l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 14) et que vous déclariez, à deux reprises, lors de votre première audition au Commissariat général ne pas avoir d'autres craintes ou problèmes que ceux invoqués (audition 23/10/2014, p. 9, 12). Il n'est pas crédible que vous ayez omis une détention d'une durée de huit jours dans le cadre de votre demande d'asile.

Qui plus est, concernant vos problèmes d'avril 2014 et la détention de deux jours qui en a suivi, celle-ci ne peut pas être considérée comme établie étant donné vos dires pauvres et lacunaires à ce propos.

En effet, en dépit du fait que vous avez été questionné à ce sujet à des multiples reprises au cours de vos deux auditions au Commissariat général, vous vous contentez de dire, au sujet de cette détention, que le 26 avril vous êtes arrivé, que vous n'avez été nourri qu'après deux jours, que vous avez été interrogé seulement le 28 avril, que vous aviez des crampes dans votre estomac, que vous étiez très faible, que les conditions de détention étaient très pénibles, que la cellule était d'une puanteur insupportable, vous deviez faire les besoins dans la cellule et enfin, que vous souffrez d'ulcères depuis votre détention. Quant aux gardiens, vous vous limitez à dire qu'ils étaient très menaçants, sans sourire et très violents (audition 14/08/2015, pp. 7 8, 9).

Mais encore, vous déclarez qu'il y avait sept ou huit détenus dans la cellule où vous avez été mis lors de votre détention d'avril 2014 (audition 23/10/2014, p. 11 ; audition 14/08/2015, p. 6). Vous dites que vous connaissez uniquement le nom d'un des détenus, « Rino », celui qui s'est enfui, et que vous savez qu'il était en détention depuis 6 mois. Cependant, questionné sur les autres détenus, vous déclarez que vous avez oublié leurs noms.

Vous ajoutez que vous ne savez pas ce que vous pourriez raconter sur eux, que vous ne savez pas où ils se trouvent actuellement et que vous ne savez absolument rien à leur sujet, vous ignorez, en

*l'occurrence, s'ils étaient arrêtés parce qu'ils avaient aussi participé à la manifestation du 26 avril 2014 (audition 23/10/2014, pp. 19 et 20).*

*Par conséquent, il y a lieu de conclure que vos dires ne reflètent nullement un vécu carcéral de deux jours. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de cet emprisonnement.*

*Par ailleurs, vous ne savez pas comment les autorités ont su que vous aviez participé à la manifestation du 26 avril 2014, en déclarant uniquement que les autorités ont des informateurs et qu'ils vous connaissent depuis longtemps, sans aucune précision à ce propos. Vous ignorez ainsi qui vous aurait dénoncé aux autorités (audition 23/10/2014, p. 20 ; audition 14/08/2015, p. 7). De plus, les éléments sur lesquels vous basez votre détention de 2014, c'est-à-dire, les raisons pour lesquelles les autorités se seraient dirigées à votre domicile après la manifestation du 26 avril 2014 (selon votre dernière version des faits), à savoir les activités politiques de votre père ainsi que les problèmes rencontrés avec les autorités en 2005, ont été remis en cause précédemment dans le cadre de la présente décision (voir supra). Vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités après 2007 (audition 23/10/2014, p. 13 et audition 14/08/2015, p. 3). En conclusion, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités togolaises se seraient acharnées contre vous. Un constat qui finit d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.*

*A noter à titre subsidiaire que vous dites que vous n'aviez pas d'activités politiques entre 2007 et 2014, que vous n'étiez pas actif au sein de l'ANC parce que vous aviez peur des représailles. Vous dites uniquement avoir participé à quelques réunions et manifestations sans pour autant savoir donner plus de précisions et en ignorant les dates des manifestations auxquelles vous avez participé (audition 14/08/2015, p. 5). Vous n'aviez pas de carte de membre de l'ANC et vous n'occupiez pas de fonction particulière au sein du parti (audition 23/10/2014, p. 14 et audition 14/08/2015, p. 9). Enfin, rappelons que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes au Togo après votre retour en 2007 et ce, jusqu'au 26 avril 2014 (audition 23/10/2014, p. 13 et audition 14/08/2015, p. 3).*

*Dès lors, eu égard à tout cela, Le Commissariat général considère que votre seule présence à quelques actes organisés par un parti d'opposition togolais ne peut pas, à elle seule -et compte tenu du fait que les événements à la base de votre crainte ont été précédemment remis en cause -voir infra- constitutive d'une crainte de persécution dans votre chef au sein de la Convention de Genève de 1951.*

*En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le parti ANC est le plus important parti politique de l'opposition togolaise et compte 19 membres au parlement. Le parti a participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015. Son candidat, Jean-Pierre Fabre, a obtenu la deuxième place au scrutin, derrière le président sortant Faure Gnassingbé.*

*Selon le site de l'ANC et la presse consultée, la campagne électorale s'est déroulée sans problèmes, en dehors d'un incident pendant lequel un colleur d'affiches du CAP 2015 a été attaqué par des inconnus. Le scrutin s'est passé dans le calme. Selon les observateurs internationaux et les instances internationales les élections ont eu lieu de façon libre et transparente, mais le CAP 2015 conteste ce constat. Le mouvement dénonce une multitude d'irrégularités, mais n'a pas encore présenté de preuve pour soutenir ses accusations. Le CAP 2015 a organisé des marches avant et après les élections, l'ANC a sillonné le pays pendant toute la période électorale. Tandis que la campagne elle-même a pu être effectuée quasiment sans problèmes, plusieurs marches n'ont pas pu avoir lieu ou ont été dispersées par des gaz lacrymogènes et des canons à eau. Les autorités expliquent ces actions répressives par le fait que le CAP 2015 n'aurait pas respecté des trajets autorisés. La plupart des marches et meetings se sont déroulés sans incidents.*

*Pendant toute la période couverte par ce rapport, le site de l'ANC et la presse consultée ont mentionné à deux reprises l'arrestation de quelques personnes en marge des manifestations. Aucun article ne parle d'arrestations dans d'autres circonstances (voir COI Focus Togo Alliance nationale pour le changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015 du 5 août 2015).*

Quant aux documents présentés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'acte de naissance à votre nom et votre certificat de nationalité togolaise (voir *farde* « documents », docs. N°1 et 2), ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Quant à l'attestation médicale (voir *farde* « documents », doc. N° 3) datée du 29 octobre 2014, laquelle constate la présence d'une cicatrice de 5 centimètres sur votre corps, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos dires dans la mesure où rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans laquelle elle a été commise.

Au vu de ce qui a été relevé *supra*, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête pour la présentation d'une demande d'annulation lors du Conseil des Conflits Etrangers* ».

3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décisions attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- Des formulaires d'inscription au CVO;
- Un certificat délivré par la Communauté flamande selon lequel le requérant a suivi le module « *NT2 Breakthrough B* » ;
- Une attestation de travail délivrée au nom du requérant par Randstad ;
- Une attestation de travail délivrée au nom du requérant par Agro Services ;
- Une attestation de suivi du cours d'intégration civique délivrée par Inburgering West-Vlaanderen ;
- Des extraits du site internet « *togosite.com* » sans indication de leurs dates de publication ;
- Le texte de la conférence de presse tenue par Monsieur Patrick Lawson-Banku le 11 août 2015, intitulée « *Le coup de force électoral d'avril 2015 au Togo. Déclaration liminaire* . ».

4.2. En date du 14 décembre 2015, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- Un document à en-tête de « *Novation International* », intitulé « *Recommandation pour protection de Mr [E.K.E.]* » ;

- Une attestation datée du 6 novembre 2015 émanant du secrétaire national de l'organisation Alliance nationale pour le changement (ci-après « ANC »).

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.4 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle considère que les contradictions et les propos lacunaires relevés au sein du récit de la partie requérante quant à la disparition de son père, quant à ses arrestations et quant à sa détention portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à rendre au récit de requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des faits particuliers de l'espèce.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6.1 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Le Conseil estime en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les constats de la décision entreprise quant au manque de crédibilité de son récit.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués lors de la seconde audition du requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas de remédier aux constats pertinents de propos contradictoires et de méconnaissances relevés par la partie défenderesse.

Ainsi, quant au caractère contradictoire des propos relatifs à la disparition du père du requérant, la partie requérante, en termes de requête, reconnaît que le requérant « *s'est trompé de date pendant la première interrogation* » mais fait valoir que « *après cette première interrogation* », le requérant « *a toujours souscrit la version des faits qu'il a donné le 14/08/2015* » et encore que le requérant « *avait l'âge de 10 ans, il est donc peu que normal que il ne se rappelle plus tous les détails de la disparition de son père* » (Requête, page 5). Le Conseil, quant à lui, admet que le requérant n'a plus changé sa version des faits à la suite de l'audition du 14 août 2015, il tient cependant à relativiser la pertinence de cet argument dans la mesure où le requérant n'a plus été auditionné entre ce mois d'août 2015 et la date du recours. De la même manière, le Conseil peut admettre que le requérant, âgé de dix ans au moments de la disparition de son père, ne puisse se souvenir de l'ensemble des détails de cet événement traumatisant, il constate cependant que ce n'est aucunement le manque de détails que la partie défenderesse reproche au requérant sur ce point de son récit mais plutôt le fait d'avoir livré deux scénarii totalement différents du même événement lors de ses auditions devant les services du Commissaire général. Partant, le Conseil estime que ce motif de la décision entreprise est parfaitement pertinent et empêche de tenir pour établi que le père du requérant a disparu, victime des services de sécurité de l'Etat en raison de son militantisme au sein de l'UFC.

Ainsi encore, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste muette, en termes de requête, quant à un autre épisode de son récit pour lequel le requérant livre à nouveau deux scénarii parfaitement inconciliables puisqu'il affirme lors de son audition du 23 octobre 2014 ne pas jamais avoir été arrêté en 2005 et ne pas avoir participé à la manifestation anti-gouvernementale lors de l'arrivée au pouvoir du président Fabre et qu'il soutient, contre toute attente, lors de son audition du 14 août 2015, avoir été arrêté en 2005 précisément lors de cette marche anti-gouvernementale. Le Conseil, à nouveau, ne peut que se rallier aux conclusions de la partie défenderesse sur ce point. Plus loin, il estime que de telles divergences révèlent une volonté, dans le chef du requérant, d'ajouter à son récit pour les besoins de la cause.

Ainsi encore, concernant les déclarations du requérant relatives à sa détention alléguée d'avril 2014, la partie requérante tente d'expliquer les lacunes de ce dernier en faisant valoir que « *pendant son deuxième interrogation il a déjà donné une plus grande clarté* » (Ibidem, page 6). Le conseil pour sa part, admet que le requérant se révèle capable, lors de sa seconde audition, de donner quelques détails succincts relatifs à sa détention mais, à nouveau, ne peut s'expliquer la raison pour laquelle la mémoire ne revient, à nouveau, au requérant que lors de sa seconde audition. Plus loin, il estime qu'en tout état de cause le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de son séjour carcéral – que ses propos relatifs à ses codétenus, à ses gardiens ainsi qu'à la manière dont il a vécu ses interrogatoires, son enfermement et la privation de nourriture, sont à ce point laconiques qu'ils empêchent de penser qu'ils correspondent à des événements que le requérant a réellement vécus.

5.6.2 Quant aux documents administratifs déposés au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse, que s'ils tendent à établir la nationalité et l'identité du requérant, ils ne possèdent aucune force probante pour l'établissement des faits de persécution invoqués. Il en va de même concernant le certificat médical qui mentionne une cicatrice de cinq centimètres sur le corps – le Conseil estime que la seule mention d'une simple cicatrice, en l'absence de toute autre information, ne peut à elle seule indiquer que le requérant a été persécuté ou a subi des atteintes graves.

5.6.3 Le Conseil estime que les documents lui communiqués par la partie requérante soit ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués soit ne possèdent pas la force probante suffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le Conseil constate que les documents relatifs aux formations suivies par le requérant, s'ils tendent à établir la réalité des efforts d'intégration en Belgique entamés par le requérant, ne concernent en rien les faits invoqués par lui.

Ainsi encore, concernant l'extrait de presse et le discours de Monsieur Patrick Lawson-Banku au sein duquel ce dernier plaide pour la « *libération de tous les prisonniers politiques* », le Conseil constate que ces documents ne contiennent aucun élément de nature à infirmer les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles : l'ANC est le plus grand parti d'opposition aujourd'hui et compte 19 membres au parlement, que, certes, quelques arrestations en marge des manifestations à la suite des élections présidentielles de 2015 ont été mentionnées par la presse et le site internet de l'ANC mais qu'aucun article de presse ne fait état d'arrestations dans d'autres circonstances. Partant, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à induire dans le chef d'un simple sympathisant de l'ANC, tel que le requérant, une crainte de persécution au seul motif de ses opinions politiques.

Dans le même sens, concernant la recommandation émanant de Novation International, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne comporte aucune signature, de telle manière qu'il ne peut tenir pour établi qu'elle a réellement été rédigée par le vice-président de ladite association. Il souligne, par ailleurs, que ce document comporte une autre anomalie à savoir : ce dernier porte une référence « 2015 » qui amène à penser qu'il a été rédigé en 2015 mais qu'il comporte également, dans son entête, la mention « 23 avril 2013 » précédée du terme « *récépissé* » qui provoque pour le moins la confusion. En conséquence et compte-tenu de ces anomalies, le Conseil estime que ce document ne possède pas la force probante pour établir la réalité des recherches entamées à l'encontre du requérant au Togo.

Ainsi enfin, concernant l'attestation émanant du secrétaire national de l'ANC, produit en copie, le Conseil constate qu'il reprend point pour point le récit que le requérant a fourni lors de sa seconde audition, mais rappelle le constat posé ci-avant que ce dernier a formulé, lors de sa première audition, une version totalement différente des événements qu'il allègue avoir vécus au Togo. Le Conseil estime que ce document n'enlève rien à ce constat et ne peut en conclure que ladite attestation a été rédigée sur base des déclarations du requérant ou, plus loin, qu'il a été produit pour les besoins de la cause, mais il ne peut en aucun cas lui considérer suffisamment de force probante pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN